

**COMPAGNIE RÉGIONALE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS DU LIMOUSIN INDRE**  
MEMBRE DE LA CNCE

### **Article 1**

Il est créé en une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée « COMPAGNIE RÉGIONALE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS LIMOUSIN - INDRE (C.R.C.E. – LI.) » recouvrant le territoire de la compétence géographique du Tribunal Administratif de Limoges (Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne). Le siège social de l'association est au Conseil Régional du Limousin, 27 Bd de la Corderie, 87031 Limoges Cedex.

### **Article 2**

L'association est membre de la COMPAGNIE NATIONALE des COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS, (CNCE), dont le siège social est situé 3, rue Jean Bauhin – 25200 MONTBELIARD, aux statuts et au règlement intérieur de laquelle elle adhère.

### **Article 3**

La C.R.C.E. – LI. a pour objet :

- d'assurer l'information et la formation des ses membres,
- d'assurer une coordination de cette formation avec les diverses instances régionales,
- d'assurer une coordination des relations avec la COMPAGNIE NATIONALE des COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS,
- de contribuer à l'amélioration des enquêtes publiques et à l'information du public sur les projets de toute nature nécessitant une enquête publique, et le fonctionnement de celle-ci.
- de défendre les intérêts de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics et des tribunaux.

### **Article 4**

Le siège social de l'association peut être transféré en un autre lieu par décision du Bureau.

### **Article 5**

L'association est administrée par un Bureau composé d'au moins cinq membres, élus et renouvelables selon les conditions fixées à l'article 2 du règlement intérieur.

### **Article 6**

La C.R.C.E. – LI. est ouverte à tout commissaire-enquêteur exerçant sa mission et qui satisfait aux obligations statutaires. Il est alors adhérent à la C.R.C.E. – LI.

La qualité de membre actif s'obtient par :

- une demande d'adhésion adressée au Bureau de la C.R.C.E. – LI. et acceptée par celui-ci,
- le versement de la cotisation annuelle.

Par son adhésion à la C.R.C.E. – LI., le commissaire-enquêteur membre actif s'engage à respecter la charte du commissaire-enquêteur.

Après approbation du Bureau, peuvent également adhérer, au titre de membre non actif, d'anciens commissaires-enquêteurs de la C.R.C.E. – LI. Ils seront alors soumis au versement de la cotisation annuelle, sans droit de vote aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

## **Article 7**

La qualité de membre de la C.R.C.E. – LI. se perd par :

- démission,
- radiation, prononcée par le Bureau de la C.R.C.E. – LI. après avoir entendu le membre intéressé,
- pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- pour toute action non conforme à la charte des commissaires-enquêteurs,
- ou pour tout autre motif grave.

## **Article 8**

Les ressources de la C.R.C.E. – LI comprennent :

- les cotisations des adhérents, dont une part est prélevée pour le fonctionnement de l'association et le solde versé à la C.N.C.E.,
- les subventions publiques,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 9**

L'Assemblée Générale Ordinaire de la C.R.C.E. – LI. se réunit une fois par an. Elle est ouverte à tous les commissaires-enquêteurs adhérents de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs, présents ou représentés, selon les dispositions du règlement intérieur.

Elle procède aux élections réglementaires, se prononce sur les rapports moral et financier et débat du montant de la cotisation annuelle proposée par le Bureau de la C.R.C.E. – LI.

## **Article 10**

Un règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association.

Toute modification proposée par le Bureau est soumise à l'approbation des membres actifs lors de l'Assemblée Générale.

## **Article 11**

La modification des statuts de l'association et la dissolution de celle-ci sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de cette dernière sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

## **Article 12**

L'association jouit de la capacité juridique reconnue par la loi. Elle peut ester en justice et est représentée par son Président ou son délégué.

## **Article 13**

La durée de l'association est illimitée.